

DECRET N°09- 040 /P-RM DU - 9 FEV 2009

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
Vu l'Ordonnance N°09-003/P-RM du 9 février 2009 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Article 2 : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière est placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

Article 3 : Le siège de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'Administration est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- définir, dans le cadre des orientations de la politique nationale de sécurité routière, les programmes et plans d'actions ;

- fixer l'organisation interne, les règles relatives au fonctionnement et à l'administration et le cadre organique de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- approuver les projets et les programmes d'activités ;
- fixer annuellement les objectifs à atteindre en fonction des objectifs globaux assignés à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
- délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissements à réaliser en fonction des objectifs fixés ;
- approuver le budget prévisionnel et les modifications éventuelles ;
- approuver le rapport d'activités de l'Agence ;
- adopter les états financiers ;
- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;
- donner son avis sur toutes questions du domaine de sa compétence ;
- adopter le règlement intérieur de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Section II : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

Président : Une personnalité nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

Membres :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Directeur National de l'Administration Judiciaire ;
- le Directeur National de la Santé ;
- un représentant des Collectivités Territoriales.

2. Représentants des usagers :

- un (1) représentant des syndicats de chauffeurs et conducteurs ;
- un (1) représentant du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

3. Représentant du personnel :

- un (1) représentant des travailleurs de l'Agence.

Article 6 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Section III : De la représentation des usagers et du personnel au Conseil d'Administration

Article 7 : Le représentant du personnel au Conseil d'Administration est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Article 8 : Les représentants des syndicats de chauffeurs et conducteurs et du Conseil Malien des Transporteurs Routiers sont désignés selon les modalités propres à leurs organisations.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 9 : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière est dirigée par un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

Article 10 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

A cet titre, il est chargé de :

- préparer et exécuter les délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Agence qu'il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- passer les baux, conventions et contrats.

Article 11 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION

Article 12 : Le représentant du personnel au comité de gestion est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 13 : Les contrats d'un montant supérieur à 50 millions FCFA sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Transports.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 9 FEV 2009


Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,


Hamed Diane SEMEGA

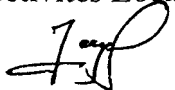
Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,


Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,


Marahafa TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Promotion de la
Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,


Madame MAIGA Sina DAMBA

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE